

**AVENANT N° 19 PORTANT REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES AGENTS DE DIRECTION RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MOBILITE
GEOGRAPHIQUE**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales
93547 BAGNOLET CEDEX
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)
représentée par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés responsables de la
Mutualité Agricole (SNEEMA - CFE-CGC)
représenté par *FINCHAUX Pierre-Yves*
- La Fédération Générale Agro-alimentaire (FGA-CFDT)
représentée par *Denis LONGERON*

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

PYP *✓* *av*

Article 1

L'article 24 dans son 2^{ème} point « mobilité » est modifié comme suit :

« Tout collaborateur promu dans un emploi d'agent de Direction dans un organisme autre que le sien bénéficiera d'aides destinées à compenser les conséquences de la mobilité.

Le bénéfice de ces aides est réservé aux agents faisant preuve de mobilité géographique rendant nécessaire un changement de résidence.

Ces aides sont les suivantes :

- une indemnité égale à ses frais réels de déménagement, versée par la caisse d'affectation.

Cette prise en charge s'effectue dans les conditions suivantes : l'agent de direction doit, préalablement au remboursement, présenter à son organisme d'accueil deux devis. L'organisme lui notifie par écrit son accord sur le devis le plus économique. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture détaillée et acquittée.

Cette indemnité ne pourra, cependant, excéder trois mois du salaire normal qui lui était versé dans la fonction qu'il a quittée.

- une indemnité forfaitaire de mobilité égale à trois mois de salaire, versée par l'organisme d'accueil dès la prise des nouvelles fonctions. En cas de non agrément dans le nouvel emploi, l'agent de direction devra procéder au remboursement du montant de l'indemnité perçue. Cette indemnité ne peut être versée qu'une fois par période de cinq ans. La Commission Paritaire Mixte pourra être saisie de toute situation particulière liée à la mobilité afin de lui apporter une réponse spécifique.

- un crédit de trois jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés par l'organisme d'accueil en vue de rechercher un nouveau logement.

- le remboursement par l'organisme d'accueil des frais exposés pour effectuer un voyage de reconnaissance dans la région d'accueil avec son conjoint ou concubin.

- afin de faciliter l'insertion professionnelle dans la région d'accueil du conjoint(e) de l'agent de direction recruté, l'organisme d'accueil met à disposition du conjoint(e) une assistance à la recherche d'un emploi.

Cette assistance se traduit par la réalisation :

- d'un bilan de compétences,
- de démarches de l'organisme auprès des employeurs potentiels de la région.

- la prise en charge des frais de double résidence pour l'agent de direction se trouvant temporairement dans l'impossibilité de déménager, en raison notamment de l'activité du conjoint(e) ou de la scolarité de ses enfants, à compter de sa prise de fonction et jusqu'à la réalisation de son déménagement et pour une durée ne pouvant excéder douze mois.

A ce titre, il bénéficie sur justificatif :

- du remboursement du montant du loyer hors charges de la nouvelle résidence ou des frais de logement (hôtel, résidence ...),

La prise en charge s'effectuera dans la limite des montants suivants, étant considéré que ces montants sont versés par jour calendaire :

RyP  *CP*

- pour le remboursement des frais liés à la location de logement :

	Montant brut versé au salarié pour la location d'un logement en province	Montant brut versé au salarié pour la location d'un logement en Ile de France
9 premiers mois	30 €	35 €
du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} mois inclus	20 €	23 €

- pour le remboursement des frais de logement (hôtel, résidence,...) :

	Montant brut versé au salarié pour un logement en province	Montant brut versé au salarié pour un logement en Ile de France
9 premiers mois	60 €	69 €
du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} mois inclus	40 €	46 €

La revalorisation du montant de cette prise en charge sera effectuée à effet du 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle de l'indice INSEE « hôtellerie y compris pension ».

- du remboursement des frais de déplacement à raison d'un transport hebdomadaire.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2261-8 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée. Il ne pourra être dérogé au présent avenant par une négociation d'entreprise.

Cet accord prend effet au jour de son agrément.

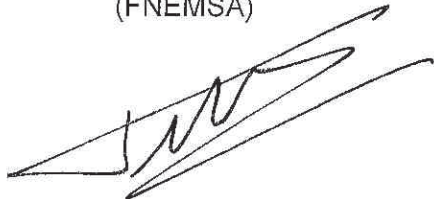
Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme condition suspensive l'agrément ministériel et l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des Agents de direction de la MSA du 27 juillet 2000.

Bagnole, le 09 DEC. 2014

Handwritten signature and initials

Pour la Fédération Nationale des
Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)



Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions de
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour la Fédération Générale
Agro-alimentaire
(FGA-CFDT)



Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des Employés responsables de la Mutualité
Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)

